

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises  
de transport sanitaire du 16 février 2004**

## **Avenant N°4**

Conclu entre :

La Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS), représentée par

La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), représentée par

La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

La Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), représentée par

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

L'Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004 modifié en dernier état par avenant n°3 du 3 juin 2009 est une nouvelle fois modifié comme suit.

## **ARTICLE 1ER**

Le présent avenant est indissociable de l'Accord sur l'organisation et la durée du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans la mise en œuvre de leur nouveau modèle social du 7 août 2015, dont il constitue le volet salarial.

Les taux horaires des personnels ambulanciers sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Ce tableau sera intégré dans la CCNA1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant entre en application le 1<sup>er</sup> août 2015.

La première étape de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entre en application à cette même date.

Les étapes 2 et 3 de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entrent en application aux première et seconde dates d'anniversaire de la première étape, sous réserve que l'extension de l'Accord sur l'organisation et la durée du travail dans les activités du transport sanitaire soit intervenue avant la date du premier de ces deux anniversaires.

A défaut, l'entrée en application de l'étape 2 intervient à la date du premier jour du mois qui suit l'extension de l'Accord sur l'organisation et la durée du travail dans les activités du transport sanitaire et l'étape 3 à la date anniversaire de l'application de l'étape 2.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 7 août 2015

Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS)      Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)      Organisation des Transporteurs Routiers Européens  
(OTRE)

La Chambre Nationale des Services d'Ambulances  
(CNSA)

Fédération générale CFTC des transports

Fédération générale des transports  
et de l'équipement FGTE-CFDT

Fédération nationale des transports et de la logistique      Fédération nationale des syndicats de transports CGT  
FO-UNCP

Syndicat national des activités du transport et  
du transit CFE-CGC

Dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation  
professionnelle et du Dialogue social.

Le \_\_\_\_\_, sous le n° \_\_\_\_\_

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises  
de transport sanitaire du 16 février 2004**

## Avenant N°4

### Personnels ambulanciers

#### Taux horaire garanti à l'embauche

	TAUX HORAIRE GARANTI À L'EMBAUCHE	Ambulancier 1er degré groupe A	Ambulancier 2ème degré groupe B
Etape 1	A compter du 1er août 2015	9,7176 €	10,3130 €
Etape 2	A la date du 1er anniversaire de l'étape 1*	9,9042 €	10,5110 €
Etape 3	A la date du 2ème anniversaire de l'étape 1**	10,0943 €	10,7129 €
* A défaut d'extension de l'Accord sur l'organisation et la durée du travail dans les activités du transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 2 entre en application à compter de la date du premier jour du mois qui suit l'extension de cet accord			
** A défaut d'extension de l'Accord sur l'organisation et la durée du travail dans les activités du transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 3 entre en application à la date anniversaire de la date d'application de l'étape 2			
Le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :			
- 19,99 € à compter de l'entrée en application de l'étape 1			
- 20,37 € à compter de l'entrée en application de l'étape 2			
- 20,76 € à compter de l'entrée en application de l'étape 3			